

.1.1.1. Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative

La présente enquête publique porte à la fois sur le projet de luge « 4 saisons » qui doit être déclaré d'intérêt général par le conseil municipal de Chamrousse et sur la mise en compatibilité de son PLU rendue nécessaire pour permettre la réalisation dudit projet.

Cette enquête publique fait suite aux consultations d'une part de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) afin d'apprécier l'étude de discontinuité réalisée par la commune, et d'autre part de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre de la nécessaire délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre la création de la piste de luge dans une zone naturelle.

Elle fait également suite à l'organisation par le conseil municipal d'une concertation avec le public : le bilan est joint au dossier d'enquête ; de même une réunion d'examen conjoint à laquelle les personnes publiques associées ont été invitées a été organisée pour connaître leur avis : le procès-verbal de cette réunion est également joint au dossier d'enquête publique.

La procédure d'enquête publique proprement dite est organisée selon les dispositions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux articles L.123-1 à L.123-18 et aux articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Les textes régissant l'enquête publique au titre du code de l'environnement

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (art. L. 123-1 et L. 123-2 ; art. R. 123-1) ;

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (art. L. 123-3 à L. 123-18 ; art. R. 123-2)

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (art. R. 123-3)

- Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur ([art. R. 123-4](#))
- Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ([art. R. 123-5](#))
- Sous-section 4 : Durée de l'enquête (abrogé)
- Sous-section 5 : Enquête publique unique ([art. R. 123-7](#))
- Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête ([art. R. 123-8](#))
- Sous-section 7 : Organisation de l'enquête ([art. R. 123-9](#))
- Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête ([art. R. 123-10](#))
- Sous-section 9 : Publicité de l'enquête ([art. R. 123-11](#))
- Sous-section 10 : Information des communes ([art. R. 123-12](#))
- Sous-section 11 : Observations, propositions du public ([art. R. 123-13](#))
- Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur ([art. R. 123-14](#))
- Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur ([art. R. 123-15](#))

- Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur ([art. R. 123-16](#))
- Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public ([art. R. 123-17](#))
- Sous-section 16 : Clôture de l'enquête ([art. R. 123-18](#))
- Sous-section 17 : Rapport et conclusions ([Articles R123-19 à R123-21](#))
- Sous-section 18 : Suspension de l'enquête ([art. R. 123-22](#))
- Sous-section 19 : Enquête complémentaire ([art. R. 123-23](#))
- Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique ([art. R. 123-24](#))
- Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur ([art. R. 123-25 à R. 123-27](#))

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Chamrousse adoptera la déclaration de projet. Cette déclaration emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU de Chamrousse.